ADDENDA

CONVENTION DE SOUTIEN FINANCIER 2015-2018

DANS LE CADRE DU FINANCEMENT EN SOUTIEN À LA MISSION GLOBALE DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES ŒUVRANT EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

ATTENDU QUE la Convention de soutien financier 2015-2018[1], dans le cadre du financement en soutien à la mission globale des organismes communautaires œuvrant en santé et en services sociaux arrive à échéance le 31 mars 2024;

ATTENDU QUE le cadre de référence auquel sont soumis les organismes communautaires dans la cadre de la présente convention a été révisé et adopté par une décision du Conseil du trésor du 7 mars 2023 et qu'il est remplacé par un nouveau Cadre normatif du PSOC adopté par le Conseil du trésor qui est en vigueur depuis le 1er avril 2023;

ATTENDU QUE le Cadre normatif du PSOC précise les processus d'analyse des demandes de financement, les facteurs d'admissibilité et d'exclusion du PSOC, les dépenses admissibles et non admissibles, les conséquences des manquements aux obligations de reddition de comptes ou autres obligations et les pièces justificatives requises pour le déclenchement des versements;

ATTENDU QUE toute référence dans la présente convention aux documents *Santé et Services sociaux, Programme de soutien aux organismes communautaires* et *La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale* est remplacée par le Cadre normatif du Programme de soutien pour les organismes communautaires en regard du soutien à la mission globale, (www.msss.gouv.qc.ca section Publications), auquel les parties doivent se conformer;

ATTENDU QUE le Cadre normatif du PSOC précise que pour être admissibles au soutien financier en mission globale, les organismes communautaires devront, à compter du 1er avril 2028, répondre aux huit critères de l'action communautaire autonome plutôt qu'à six des huit critères comme prévu auparavant;

ATTENDU QU'un plan d'action pour favoriser la transition vers l'application des huit critères sera élaboré dans le cadre de travaux impliquant l'ensemble des partenaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la convention 2015-2018 la révision doit faire l'objet de discussion lorsque l'une ou l'autre des parties en fait la demande et que les représentants et représentantes du milieu communautaire reconnus par la convention (Coalition des Tables régionales d'organismes communautaires et Table des

[1] La convention 2015-2018 a été reconduite à quatre reprises, une première fois en 2018 pour une durée de trois ans, puis en 2021 pour une durée d'un an, en 2022 pour une durée d'un an et en 2023 pour une durée d'un an.

regroupements provinciaux d'organismes communautaires et bénévoles) ont signifié leur intention de revoir les articles de la convention à la suite de l'application du cadre normatif en vigueur le 1er avril 2023;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il est opportun de reconduire la présente entente;

La présente convention est reconduite pour **une durée de deux ans,** soit du 1er avril 2024 au 31 mars 2026 ou jusqu'à la signature de la prochaine convention, découlant de l'adoption, par le Conseil du trésor, des nouvelles normes de programme d'aide financière du programme de soutien aux organismes communautaires du MSSS, à moins que le financement de l'Organisme ait été révoqué à la suite de l'application de l'article 4 de la convention.